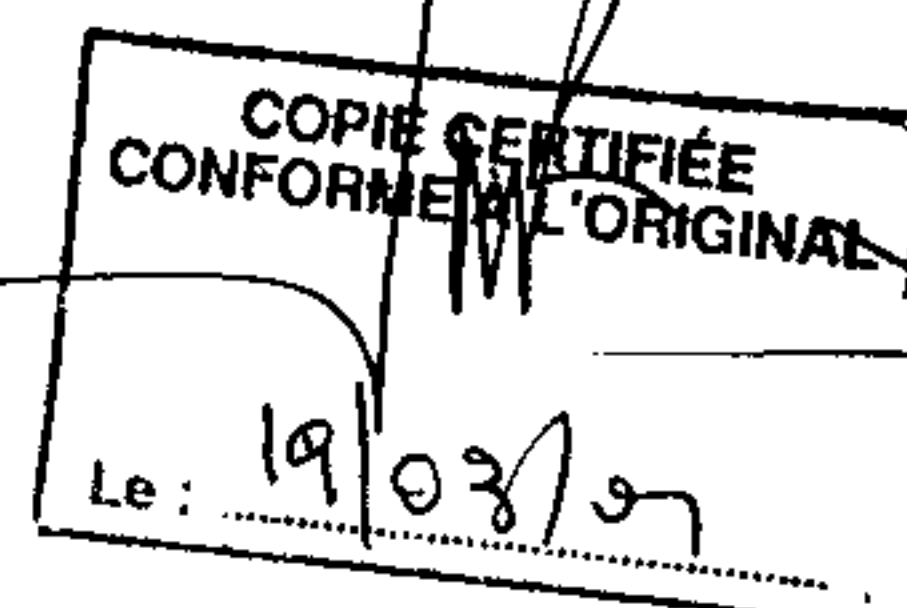


SALUSTRO REYDEL
Société Anonyme au capital de FRF 23.200.000
Siège social : 8, Avenue Delcassé
75008 PARIS

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris
04 AVR 2001
N° de dépôt : 21443

RCS PARIS B 652 044 371
(65B04437)



PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
A CARACTERES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 2000

I

L'an deux mille, le 22 décembre, à 12 heures, les Actionnaires de la société Salustro Reydel (la "Société") se sont réunis en Assemblée Générale à caractères Ordinaire et Extraordinaire au siège social sis 8, avenue Delcassé, 75008 Paris, sur convocation qui leur a été adressée par lettre simple.

La feuille de présence, émargée par les Actionnaires présents ou représentés, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote et, qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes questions ordinaires et extraordinaires.

Le Commissaire aux Comptes de la Société, dûment convoqué, est absent et excusé.

L'Assemblée est présidée par Edouard Salustro, Président du Conseil d'Administration ; Monsieur André Reydel, actionnaire présent et acceptant, est désigné comme scrutateur ; Monsieur Philippe METAIS est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président de Séance dépose sur le bureau de l'Assemblée les documents suivants :

1. Les statuts ;
2. La feuille de présence à l'Assemblée ;
3. Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée ;
4. Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée ;

6. La liste des Actionnaires ;
7. La copie des lettres de convocations adressées aux Actionnaires ;
8. La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président de Séance fait ensuite observer que tous les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

II

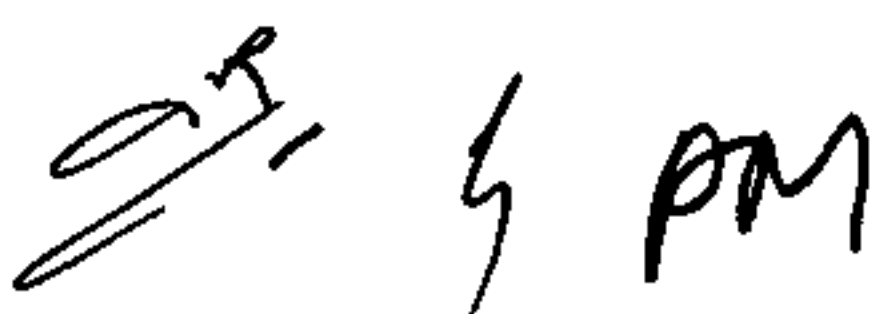
Puis, il rappelle que l'Assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire :

- changement de mode d'administration de la société par adoption de la formule à directoire et conseil de surveillance ;
- approbation de la nouvelle rédaction des statuts de la société et des modifications concernant tant le changement de mode d'administration de la société que la forme de ses statuts ;
- questions diverses.

A titre ordinaire :

- nomination des membres du conseil de surveillance ;
- confirmation dans leurs fonctions des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ; et
- questions diverses.

Handwritten signature and initials, possibly 'PM'.

III

Il est donné lecture par Monsieur le Président de Séance du rapport du Conseil d'Administration et du projet de statuts qui y est annexé.

La discussion est déclarée ouverte. Après débats, Monsieur le Président de Séance met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier, à compter de ce jour, le mode d'administration de la société, par adoption de la formule à directoire et conseil de surveillance, régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, tous les actionnaires étant présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du projet de statuts, approuve ce nouveau texte qui régira la société à compter de ce jour, et dont un exemplaire est demeuré ci-annexé.

L'Assemblée Générale, à cette occasion, approuve tant les modifications concernant le changement de mode d'administration de la société que, notamment, les modifications de pure forme qui ont été apportées aux nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, tous les actionnaires étant présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Après mise en place de la liste définitive des candidats et de la procédure à utiliser en vue de leur désignation comme membres du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale décide de nommer, en qualité de membres du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois années, qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003 :

- Monsieur Pierre-François Allieux, demeurant 18, rue Cardinet, 75017 Paris,
- Monsieur François Bernard, demeurant 7, rue Pierre Guérin, 75016 Paris,
- Monsieur Jean-Michel Charpentier, demeurant 70, rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris,
- Monsieur Jean-Pierre Crouzet, demeurant 49, Avenue Gabriel Péri, 94170 Le Perreux sur Marne,
- Monsieur Philippe Dabel, demeurant 2, Avenue de Sceaux, 92160 Antony,
- Monsieur Hubert Luneau, demeurant 6, Avenue Hardy, 92270 Bois Colombes,
- Monsieur Edouard Salustro, demeurant 5, rue des Renaudes, 75017 Paris,
- Monsieur Olivier Salustro, demeurant 80, rue de Prony, 75017 Paris,
- Monsieur Guy Stievenart, demeurant 30, rue Jasmin, 75018 Paris,
- Monsieur Bertrand Vialatte, demeurant 10, rue Pierre Brossolette, 91370 Verrières Le Buisson.

Cette résolution est adoptée :

- pour Monsieur Pierre- François Allieux à la majorité des voix, tous les actionnaires étant présents ou représentés.
- pour Monsieur François Bernard à la majorité des voix, tous les actionnaires étant présents ou représentés.
- pour Monsieur Jean-Michel à la majorité des voix, tous les actionnaires étant présents ou représentés.
- pour Monsieur Jean-Pierre Crouzet à la majorité des voix, tous les actionnaires étant présents ou représentés.
- pour Monsieur Philippe Dabel à la majorité des voix, tous les actionnaires étant présents ou représentés.
- pour Monsieur Hubert Luneau à la majorité des voix, tous les actionnaires étant présents ou représentés.
- pour Monsieur Edouard Salustro à la majorité des voix, tous les actionnaires étant présents ou représentés.

Handwritten signature and initials, including a stylized 'PM'.

- pour Monsieur Olivier Salustro à la majorité des voix, tous les actionnaires étant présents ou représentés.
- pour Monsieur Guy Stievenart à la majorité des voix, tous les actionnaires étant présents ou représentés.
- pour Monsieur Bertrand Vialatte à la majorité des voix, tous les actionnaires étant présents ou représentés.

Messieurs Allioux, Bernard, Charpentier, Crouzet, Dabel, Luneau, E. Salustro, O. Salustro, Stievenart et Vialatte ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer. Ils remercient l'assemblée de la confiance qu'elle leur témoigne.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme, en tant que de besoin, dans leurs fonctions :

- Madame Evelyne Hénault, commissaire aux comptes titulaire,

et

- Monsieur Jean-Paul Lamain, commissaire aux comptes suppléant,

pour la durée antérieurement fixée, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, M. le Président de Séance déclare la séance levée à 12 heures 45.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

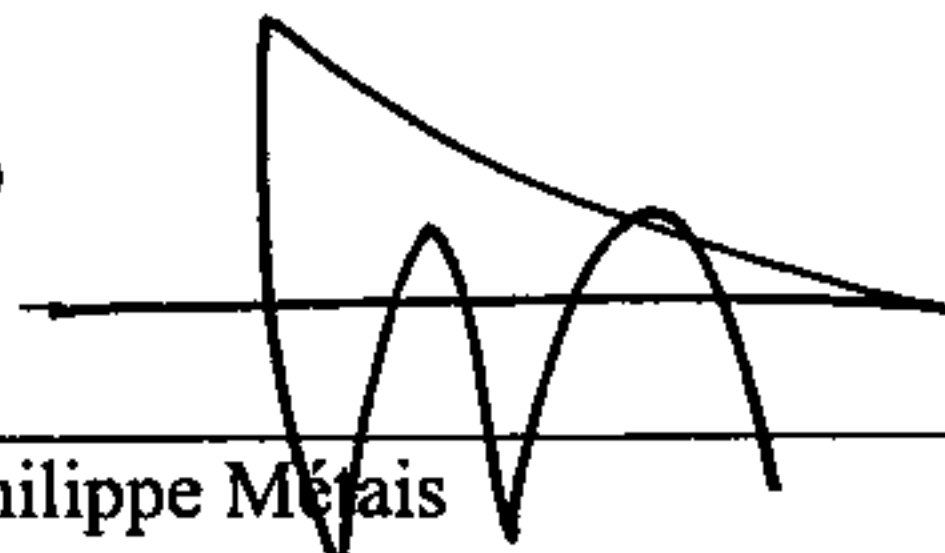
LE PRESIDENT DE SEANCE

(2)


Edouard Salustro

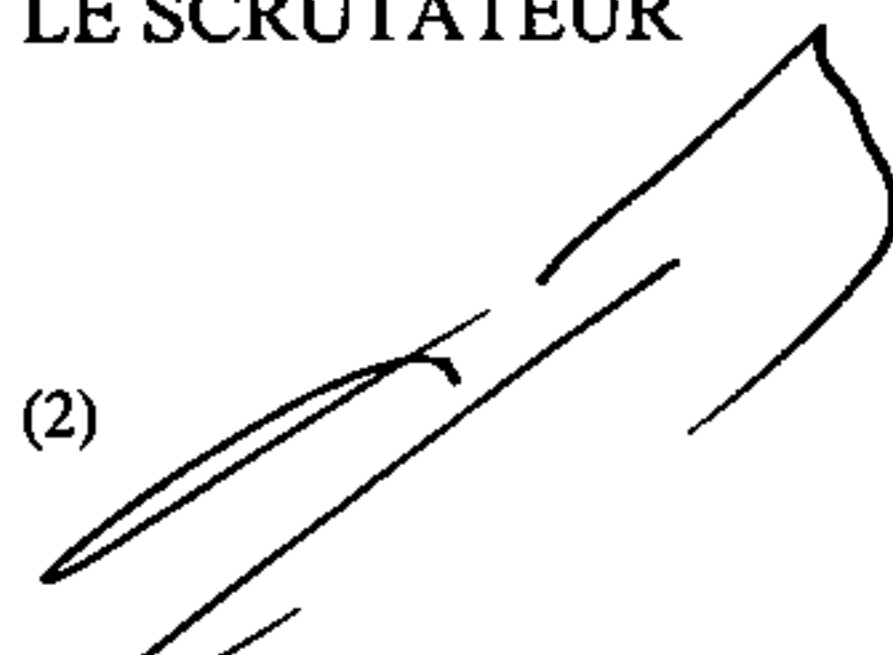
LE SECRETAIRE DE SEANCE

(2)


Philippe Métais

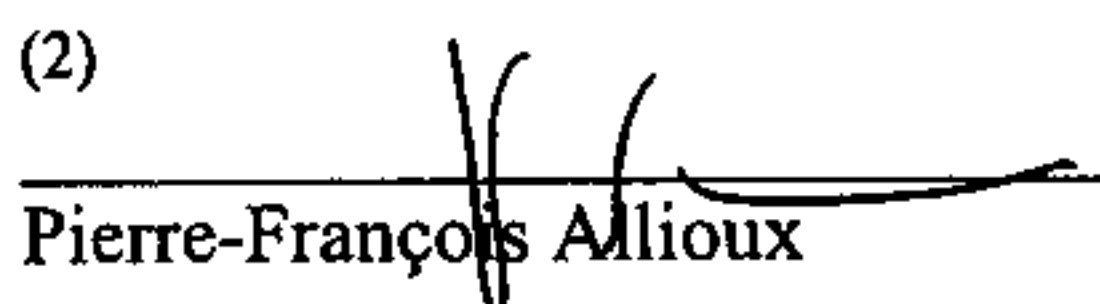
LE SCRUTATEUR

(2)


André Reydel

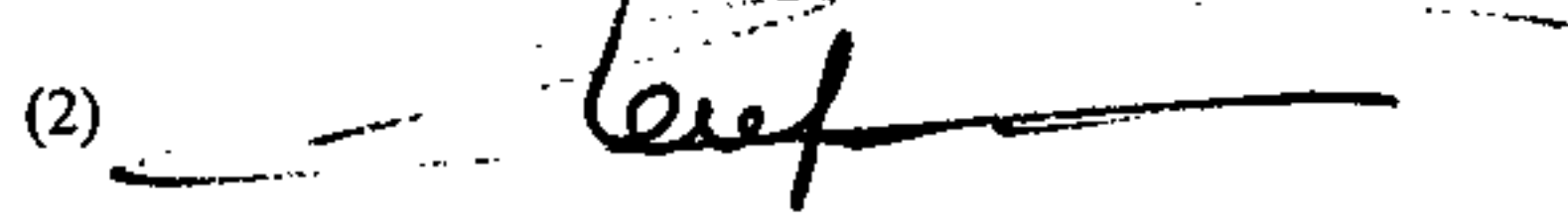
(1) Bon pour acceptation
des fonctions de membre
du conseil de surveillance

(2)

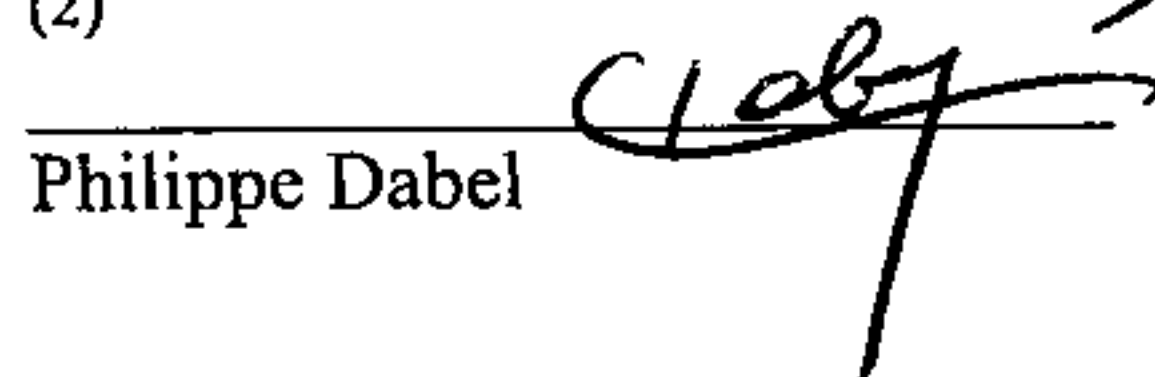

Pierre-François Allieux

(1) Bon pour acceptation
des fonctions de membre
du conseil de surveillance

(2)

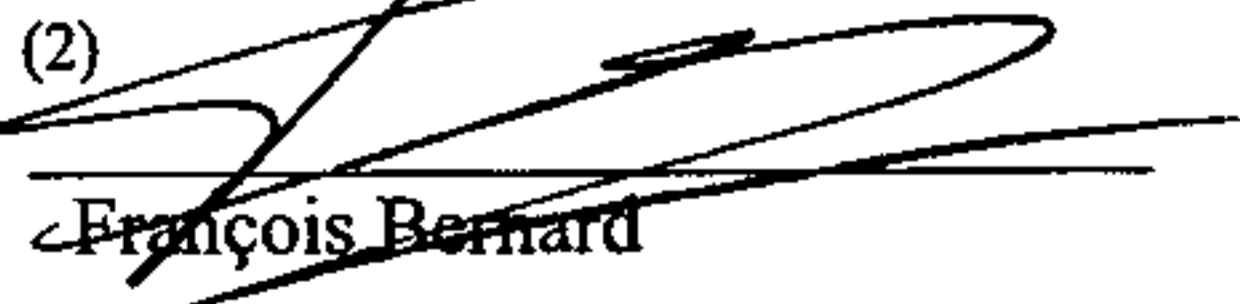

Jean-Michel Charpentier

(1) Bon pour acceptation des
fonctions de membre
du conseil de surveillance

(2) 
Philippe Dabel

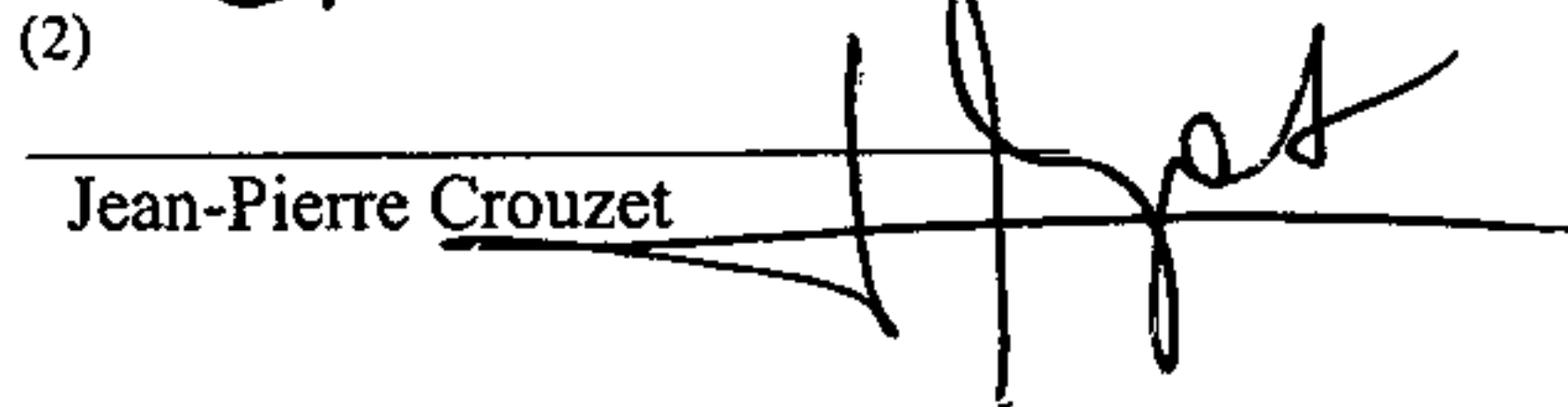
(1) Bon pour acceptation des
fonctions de membre du
conseil de surveillance

(2)

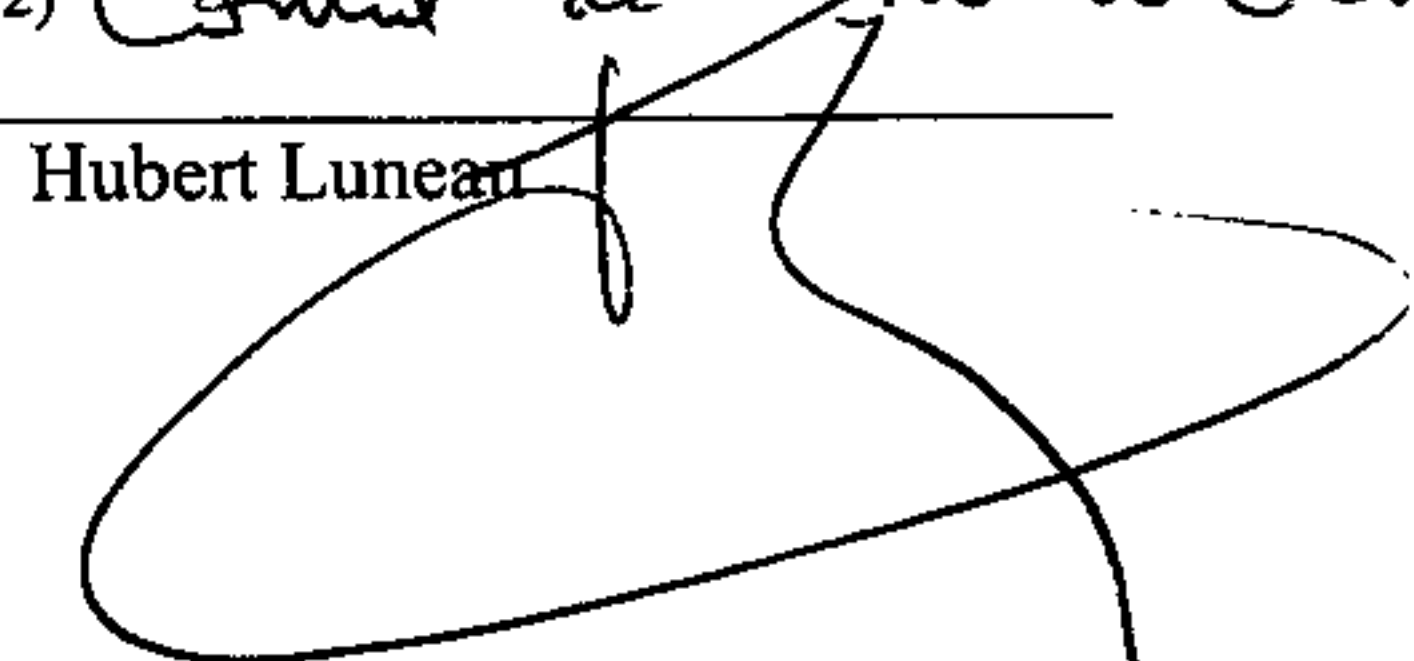

François Bernard

(1) Bon pour acceptation des
fonctions de membre du
conseil de surveillance

(2)


Jean-Pierre Crouzet

(1) Bon pour acceptation des
fonctions de membre du
conseil de surveillance

(2) 
Hubert Luneau

(1)

bon pour acceptation des
fonctions de membres du
Conseil de Surveillance

(2)

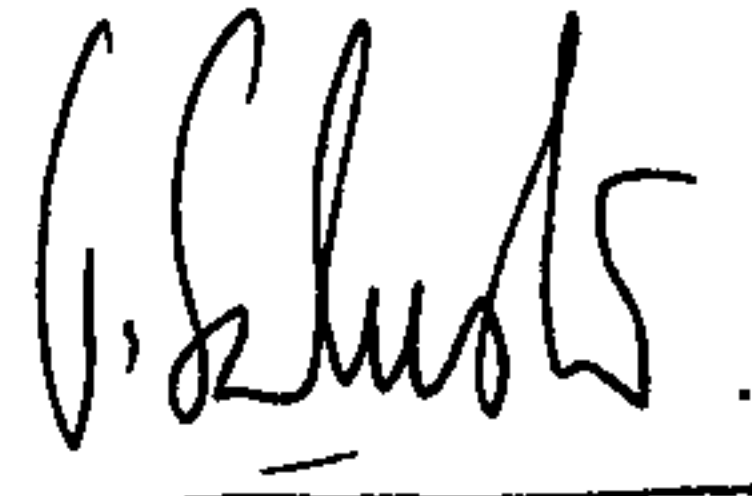


Edouard Salustro

(1)

^u
Bon pour acceptation des
fonctions de membres du
Conseil de Surveillance.

(2)

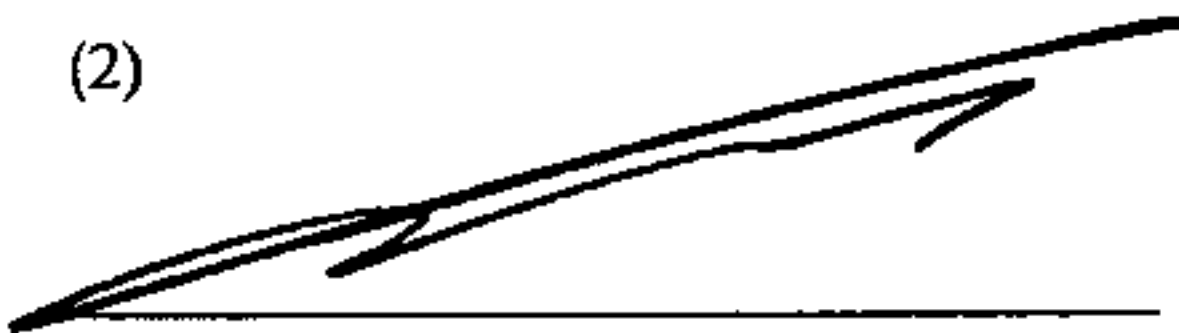


Olivier Salustro

(1)

Bon pour acceptation
des fonctions de membres
du Conseil de Surveillance

(2)



Guy Stievenart

(1)

Bon pour acceptation des fonctions de
membres du Conseil de Surveillance.

(2)



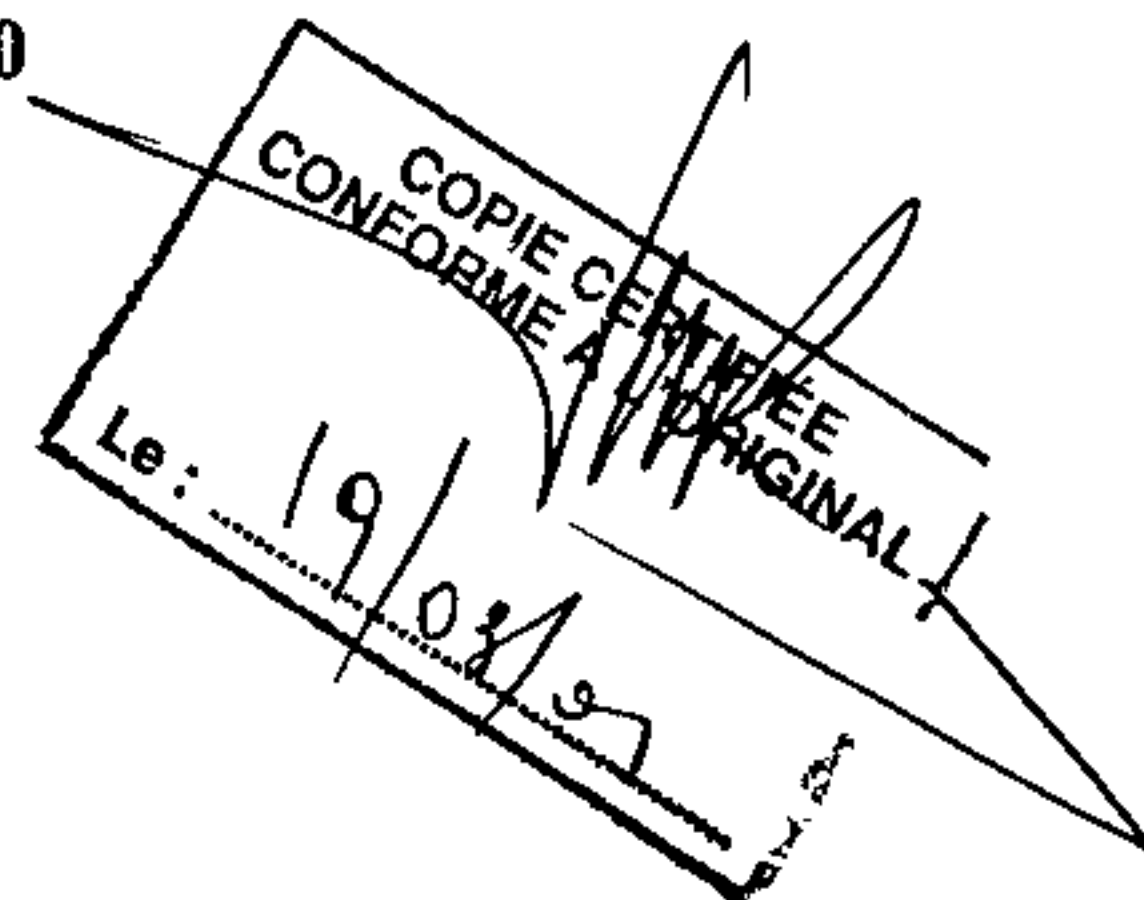
Bertrand Vialatte

(1) Mention manuscrite : "bon pour acceptation des fonctions de membres du conseil de surveillance"

(2) Signature

SALUSTRO REYDEL
Société Anonyme au capital de FRF 23.200.000
Siège social : 8, Avenue Delcassé
75008 PARIS

RCS PARIS B 652 044 371
(65B04437)



PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 22 DECEMBRE 2000

L'an deux mille, le 22 décembre, les personnes désignées en qualité de seuls membres du Conseil de surveillance de la société SALUSTRO REYDEL & ASSOCIES, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, se sont réunies pour la première fois, à l'issue de l'Assemblée Générale à caractère Ordinaire et Extraordinaire de la Société tenue le même jour et ayant décidé de changer le mode d'administration de la Société par adoption de la formule à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les Articles L.225-57 à L.225-93 du Code de Commerce, en vue de constituer le bureau du Conseil, de nommer les membres du Directoire et d'organiser la direction de la Société.

La moitié au moins des membres du Conseil de surveillance étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Edouard Salustro préside la séance.

I

Après un bref échange de vues, Monsieur Hubert LUNEAU prend la parole et propose de nommer Monsieur Edouard SALUSTRO aux fonctions de Président du Conseil de surveillance. Il note par ailleurs qu'aucun membre n'a fait part de sa candidature pour occuper les fonctions de Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil de surveillance ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil de Surveillance décide de nommer Monsieur Edouard SALUSTRO, né le 20 décembre 1929, à Paris 18ème, de nationalité française, demeurant 5 rue des Renaudes, à Paris 17ème, en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Edouard SALUSTRO déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

DEUXIEME RESOLUTION

Les membres du Conseil de surveillance décident de reporter à leur prochaine réunion, prévue le 5 janvier 2001, la nomination du vice-président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II

Puis, Monsieur le Président indique qu'il conviendrait que le Conseil de surveillance procède à la nomination des premiers membres du Directoire, ainsi qu'à la nomination du Président du Directoire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil de surveillance ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes.

TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil de surveillance décide de nommer en qualité de Membre du Directoire, Monsieur Bernard CATTENOZ, de nationalité française, né le 31/7/51 à Chatou 78400, demeurant 5 rue des Cerisiers, à Croissy s/Seine 78290, pour une durée qui s'achèvera au renouvellement du Directoire, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Charles de Gaulle
Le Conseil de surveillance décide de nommer en qualité de Membre du Directoire, Madame Isabelle GOALEC, de nationalité française, née le 7/10/59 à Angoulême 16000, demeurant 14 place ~~du Château~~ à Saint Germain en Laye 78100, pour une durée qui s'achèvera au renouvellement du Directoire, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Le Conseil de surveillance décide de nommer en qualité de Membre du Directoire, Monsieur Jean-Claude REYDEL, de nationalité française, né le 11 mai 1951, à La Garenne Colombes 92250, demeurant 8 avenue Léonce Bucquet, à Garches 92380, pour une durée qui s'achèvera au renouvellement du Directoire, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Le Conseil de surveillance décide de nommer en qualité de Membre du Directoire, Monsieur Michel SAVIOZ, de nationalité française, né le 20/10/48 à Paris 75020, demeurant 43 rue Marx Ernst, Les Hauts de Bures, à Bures s/Yvette 94130, pour une durée qui s'achèvera au renouvellement du Directoire, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame GOALEC et Messieurs CATTENOZ, REYDEL et SAVIOZ ont d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions de Membres du Directoire qui leur sont conférées et affirmé n'être atteints d'aucune incapacité susceptible de les empêcher d'exercer leur mandat.

Le Directoire exercera les pouvoirs prévus par la Loi et aux articles 17 et 18 des statuts. Toutefois, il devra, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, recueillir l'accord préalable du Conseil de surveillance pour les actes et engagements définis par lesdits articles.

SEPTIEME RESOLUTION

Le Conseil de Surveillance confère à Monsieur Jean-Claude REYDEL, la qualité de Président du Directoire, pour la durée de son mandat de Membre du Directoire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Jean-Claude REYDEL déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incapacité susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiés conformes du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de Séance et un Membre du Conseil de Surveillance.

LE PRESIDENT DE SEANCE

*Bon pour acceptation des
(1) fonctions de Président*

E. Salustro

(4) Edouard SALUSTRO

UN MEMBRE DU DIRECTOIRE

*(2) Bon pour acceptation des
fonctions de membre du Directoire*

(4) Bernard CATTENOZ

UN MEMBRE DU DIRECTOIRE

(2) Bon pour acceptation des fonctions
de membre du Directoire

(4) Isabelle GOALEC

UN MEMBRE DU DIRECTOIRE

*(2) Bon pour acceptation des fonctions
de membre du Directoire*

(4) Jean-Claude REYDEL

UN MEMBRE DU DIRECTOIRE

(2) Bon pour acceptation des fonctions
de membre du Directoire

(4) Michel SAVIOZ

(1) Mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil de Surveillance"

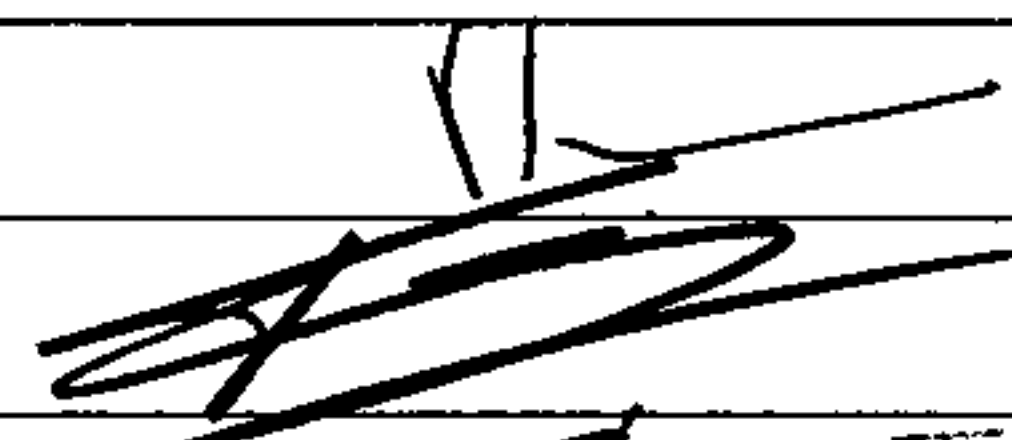
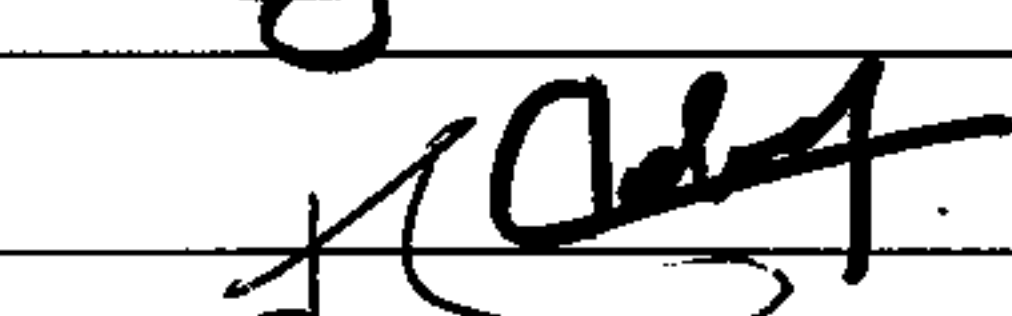
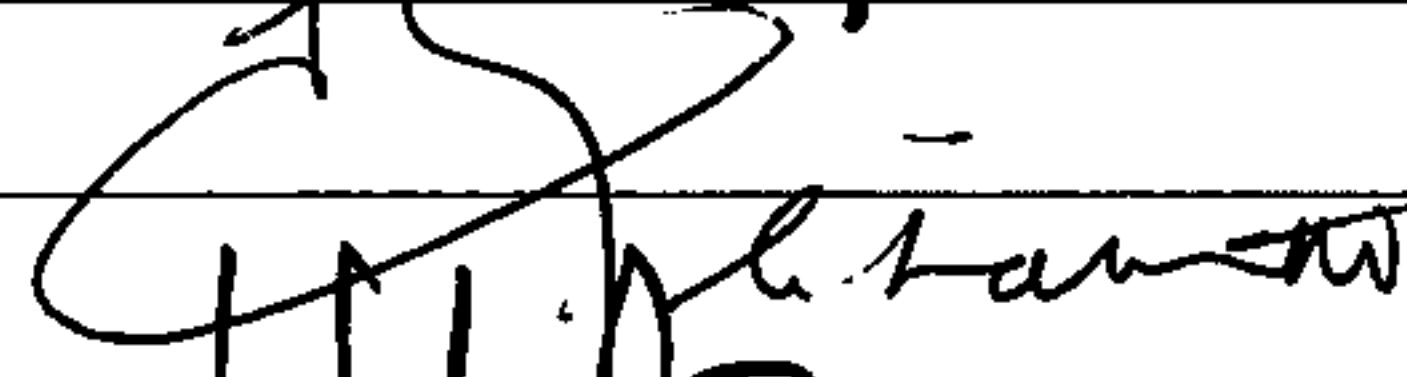
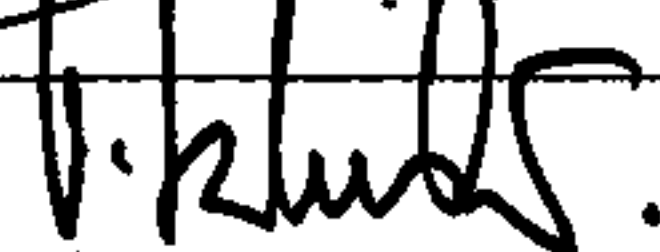
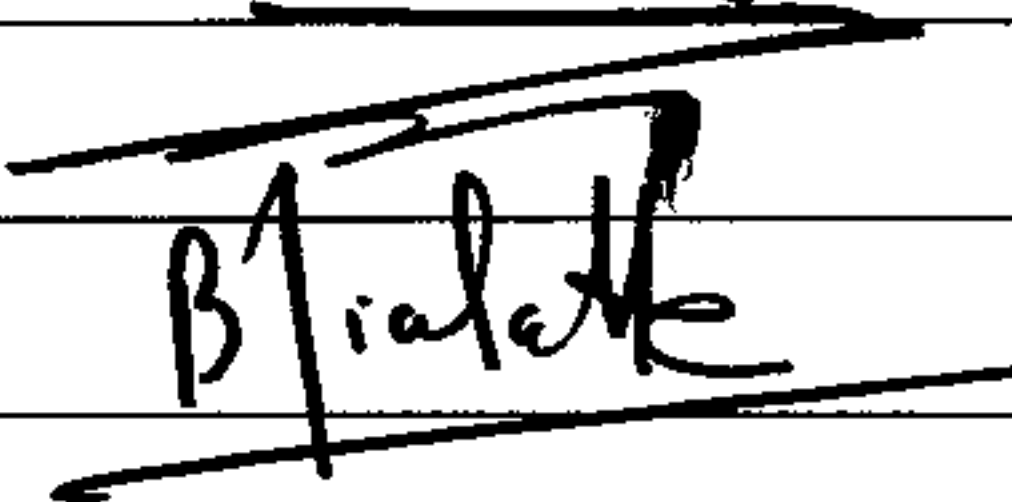
(2) Mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Directoire"

(4) Signature

SALUSTRO REYDEL
Société Anonyme au capital de FRF 23.200.000
Siège social : 8, Avenue Delcassé
75008 PARIS

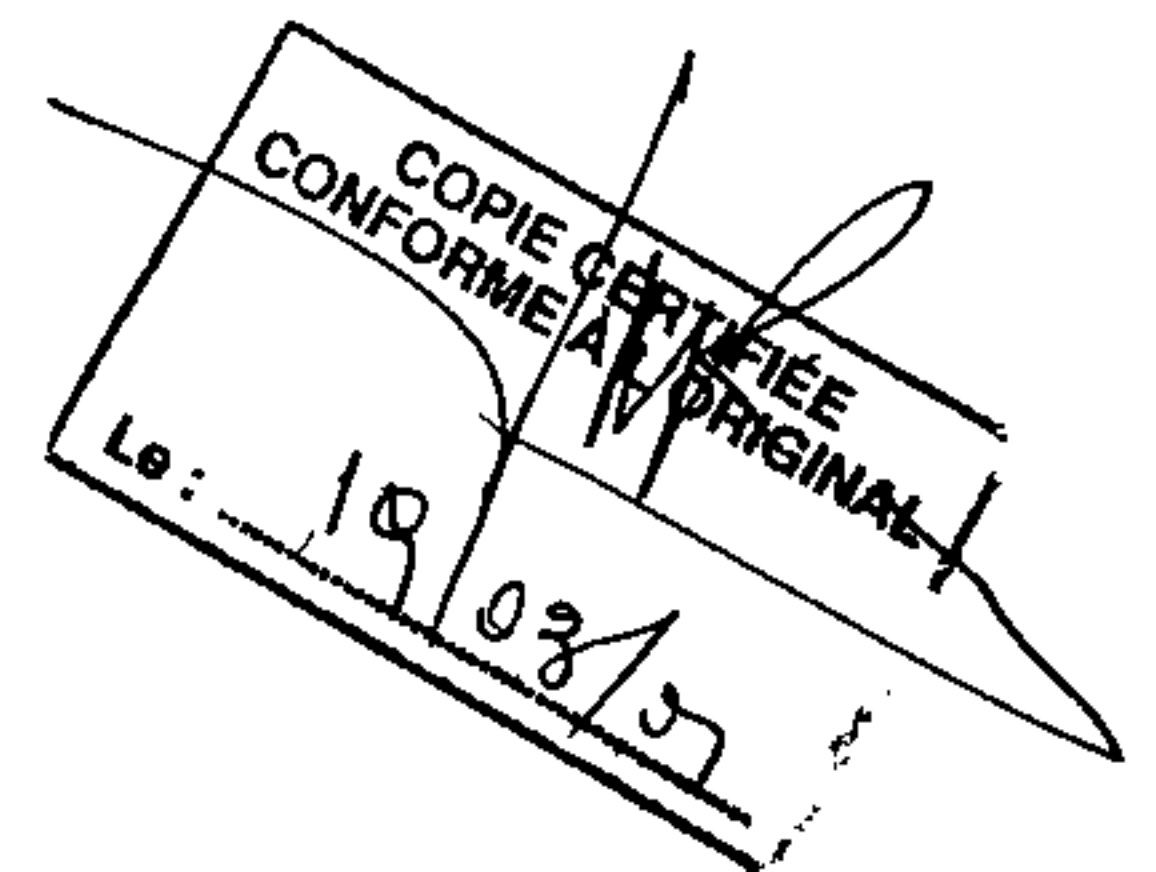
RCS PARIS B 652 044 371
(65B04437)

FEUILLE DE PRESENCE DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 22 DECEMBRE 2000

NOM	SIGNATURE
Pierre-François ALLIOUX	
François BERNARD	
Jean-Michel CHARPENTIER	
Jean-Pierre CROUZET	
Philippe DABEL	
Hubert LUNEAU	
Edouard SALUSTRO	
Olivier SALUSTRO	
Guy STIEVENART	
Bertrand VIALATTE	

SALUSTRO REYDEL
Société Anonyme au capital de FRF 23.200.000
Siège social : 8, Avenue Delcassé
75008 PARIS

RCS PARIS B 652 044 371
(65B04437)



PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 5 JANVIER 2001

L'an deux mille un, le 5 janvier, les personnes désignées en qualité de seuls membres du Conseil de surveillance de la société SALUSTRO REYDEL, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, se sont réunies.

La totalité des membres du Conseil de surveillance étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Edouard Salustro préside la séance. Il rappelle que cette réunion est consacrée outre à l'approbation du compte-rendu de la réunion du 22 décembre 2001, d'une part à un échanges de vues entre les participants sur le programme de travail et l'agenda des réflexions et, d'autre part à la nomination du vice-président du Conseil de surveillance.

Il remercie Monsieur Jean-Claude REYDEL, président du directoire, d'avoir accepté de participer à cette réunion.

Le projet de compte-rendu de la réunion du 22 décembre 1999 qui avait été transmis aux membres du Conseil de surveillance préalablement à la réunion est adopté à l'unanimité.

Après un échange de vues sur l'organisation des réflexions du Conseil de surveillance et leur articulation avec celles du directoire, Messieurs Hubert Luneau et Guy Stievenart font part de leur candidature au poste de Vice-Président du Conseil de surveillance.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil de surveillance ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil de Surveillance décide de nommer, au bénéfice de l'âge, Monsieur Hubert Luneau, né le 11 avril 1945, à Nohant-en-Graçay 18310, de nationalité française, demeurant 6 avenue Hardy, à Bois Colombes 92270, en qualité de Vice-Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

Monsieur Hubert Luneau déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiés conformes du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de Séance et un Membre du Conseil de Surveillance.

LE PRESIDENT DE SEANCE

- (2) Edouard SALUSTRO

E. Salustro

UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- (1) Bon pour acceptation des fonctions de vice président
du Conseil de Surveillance

- (2) Hubert LUNEAU

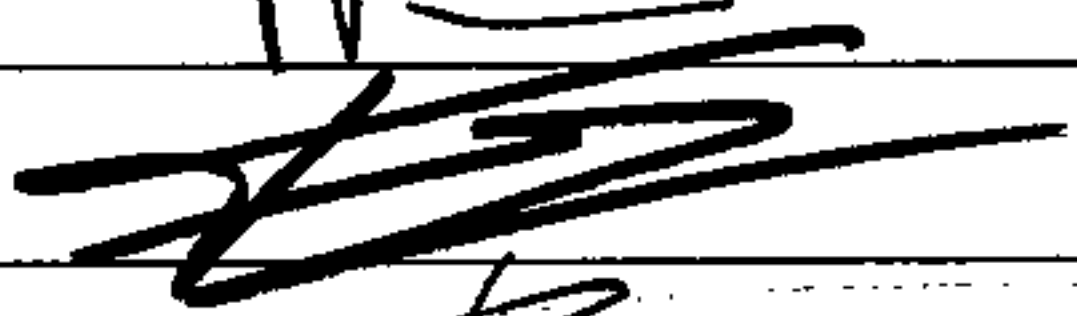
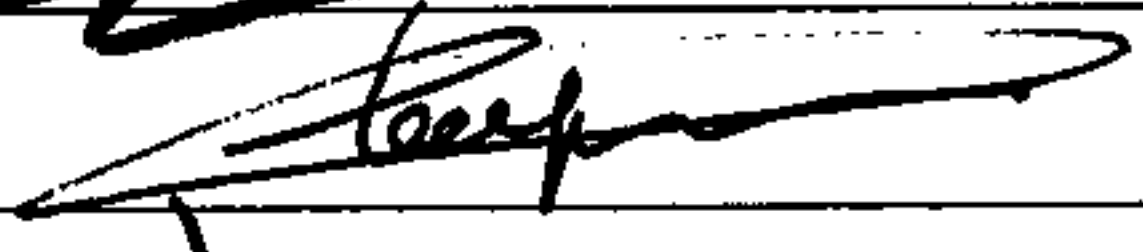
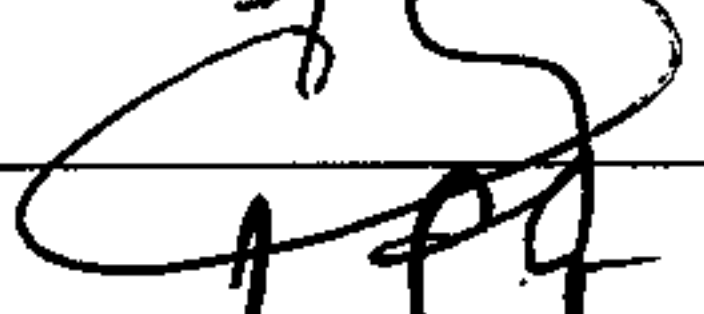
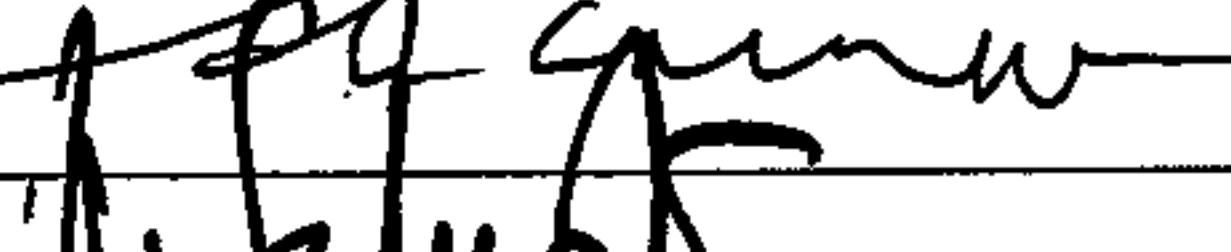
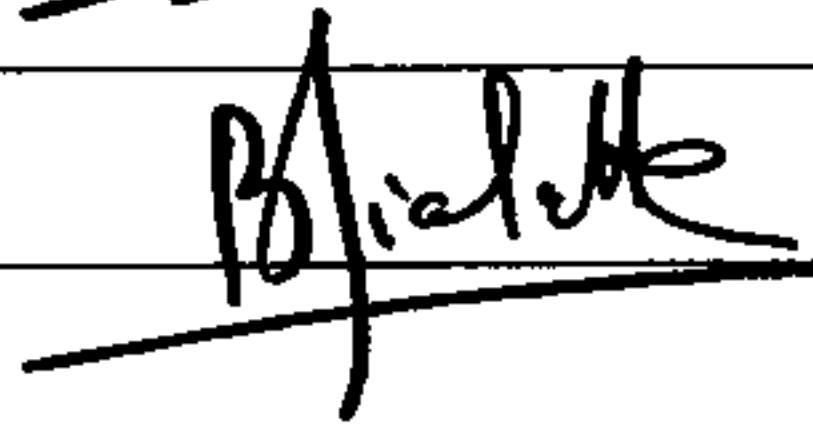


- (1) Mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Vice-Président du Conseil de Surveillance"
- (2) Signature

SALUSTRO REYDEL
Société Anonyme au capital de FRF 23.200.000
Siège social : 8, Avenue Delcassé
75008 PARIS

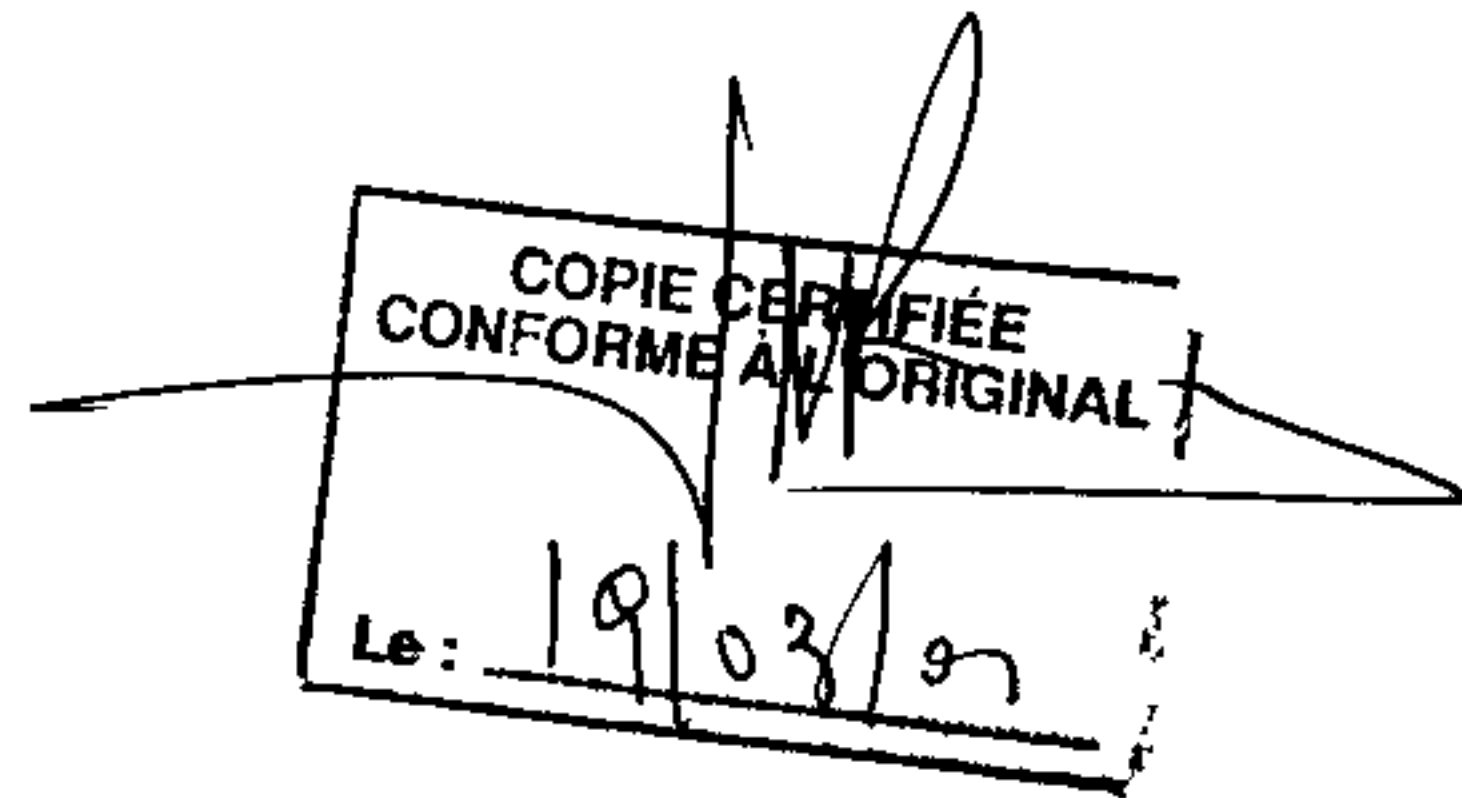
RCS PARIS B 652 044 371
(65B04437)

FEUILLE DE PRESENCE DE REUNION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 5 JANVIER 2001

NOM	SIGNATURE
Pierre-François ALLIOUX	
François BERNARD	
Jean-Michel CHARPENTIER	
Jean-Pierre CROUZET	
Philippe DABEL	
Hubert LUNEAU	
Edouard SALUSTRO	
Olivier SALUSTRO	
Guy STIEVENART	
Bertrand VIALATTE	

SALUSTRO REYDEL
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de FRF 23.200.000
Siège social : 8, Avenue Delcassé
75008 PARIS

RCS PARIS B 652 044 371
(65B04437)



STATUTS

STATUTS MIS A JOUR A L'ISSUE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE
A CARACTERES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2000

TITRE I

FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Formation

Il a été formé le 16 juin 1965, une société à responsabilité limitée, primitivement régie par la loi du 24 juillet 1867. Cette société a, conformément à la loi et à ses statuts, adopté à compter du 25 mai 1974 la forme d'une société anonyme suivant décision extraordinaire des associés en date du même jour. Cette société existe actuellement entre les propriétaires des actions composant son capital social, tel que celui-ci est indiqué sous l'article 6 ci-après et existera entre tous futurs propriétaires desdites actions et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Cette société est régie par les lois en vigueur, notamment par le Code de Commerce et par les textes ultérieurs qui pourraient le compléter ou le modifier, et par les présents statuts, mis en harmonie avec les dispositions du Code de Commerce.

Par une décision de l'Assemblée Générale à caractères Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires en date du 22 décembre 2000, il a été décidé que la société, dont la forme demeure celle d'une société anonyme, sera désormais administrée par un Directoire, sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est "Salustro Reydel".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, du montant du capital social et enfin, du numéro de registre du commerce de Paris.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé 8, Avenue Delcassé, 75378 Paris Cedex 08.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision du Conseil de Surveillance, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences et filiales pourront être créés en France, dans les départements ou territoires d'Outre Mer et à l'étranger, par le Directoire, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 70 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La vie sociale se poursuivra donc jusqu'au même jour de l'année 2035, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital Social - Augmentation et Réduction du Capital

Le capital social est fixé à la somme de 23.200.000 Francs.

Il est divisé en 232.000 actions d'une seule catégorie de FRF 100 de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sous réserve que les modifications envisagées ne contreviennent pas aux règles déontologiques concernant la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Les augmentations ou réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits. Il en serait de même au cas où un regroupement des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

Ainsi, quelle que soit la modification du capital social à intervenir, le nombre des actionnaires ayant la qualité d'expert comptable ne devra pas être inférieur à trois, et la proportion des actionnaires ayant la qualité de commissaire aux comptes inférieure aux trois quarts du nombre total des actionnaires.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'article 7.6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 225-218 alinéa 6 du Code de Commerce.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, par décision de l'Assemblée Générale sur la proposition du Directoire.

Les actions créées en représentation de toute augmentation de capital pourront être soit des actions ordinaires jouissant des mêmes droits que celles ci-dessus, soit des actions privilégiées ou de priorité de tout autre type, le tout conformément et sous réserve des lois en vigueur.

Le capital social pourra être diminué par décision de l'Assemblée Générale sur la proposition du Directoire.

Il sera fait, le cas échéant, masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition, à toute distribution ou à tout règlement quelconque, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation.

Article 7 - Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'Article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou des actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'Article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

Article 8 - Cession - Transmission des actions - Agrément - Droit de préemption

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non-négociabilité, leur propriétaires ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire sont soumises de convention expresse au Règlement Intérieur et aux Dispositions de l'article 7 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes et à celles du présent article 8.

Toutes les autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises de convention expresse au Règlement Intérieur et aux Dispositions de l'article 7 et doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

3. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil de Surveillance doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil de Surveillance n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la

notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé, comme prévu au paragraphe 9 ci-après.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil de Surveillance peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités.

Le refus d'agrément ne leur laisse que la possibilité de céder leurs actions au prix prévu au paragraphe 9 du présent article.

Lorsque les héritiers et ayants-droits sont déjà actionnaires, il est fait application des dispositions du présent article.

5. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société, par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
6. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil de Surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
7. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
8. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.
9. Le prix de négociation des actions est fixé chaque année, selon les modalités précisées au règlement intérieur, par décision de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes annuels et affecte les résultats : il est ainsi fixé pour toute la durée de l'exercice en cours s'étendant jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 9 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires.

Article 10 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 11 - Libération - Négociabilité des actions

La souscription et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Cette liste des souscripteurs doit être communiquée au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas d'augmentation de capital, le montant des actions souscrites en numéraire est payable, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale :

- la totalité de la prime éventuelle d'émission et le premier quart de leur valeur nominale lors de la souscription,
- le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le Directoire.

Cette libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le montant des actions émises et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Directoire dans le cadre des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires dix jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des souscriptions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Tout porteur d'actions incomplètement libérées pourra les libérer entièrement par anticipation, mais sans bonification.

Il en est de même pour les souscripteurs.

Article 12 - Défaut de libération

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 10, un intérêt moratoire calculé jour par jour est dû, à raison de 7% l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Un défaut de paiement constaté par une simple sommation adressée au souscripteur et à chacun des cessionnaires indiqués sur les comptes de titres et demeurée sans réponse utile et immédiate, permet à la société de faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés ne sont pas faits dans les conditions et avec les conséquences prévues par la loi.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et au règlement intérieur ainsi qu'aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que,

compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette, quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Article 15 - Composition du Directoire et limite d'âge

Le Conseil de Surveillance fixe, conformément aux dispositions du règlement intérieur, le nombre des membres du Directoire, lequel est composé au maximum de cinq (5) membres, qui sont toutes des personnes physiques âgées de moins de soixante (60) ans.

Les membres du Directoire sont choisis parmi les actionnaires, associés du cabinet.

Le membre du Directoire atteint par la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la plus proche réunion du Conseil de Surveillance, lequel pourvoit à son remplacement dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

Article 16 - Mode de nomination et de révocation

Les membres du Directoire sont nommés, conformément aux dispositions du règlement intérieur, pour une durée de trois (3) ans par le Conseil de Surveillance, étant entendu qu'à titre exceptionnel la durée du mandat des premiers membres du Directoire expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Le Conseil de Surveillance confère la qualité de Président du Directoire à l'un des membres du Directoire. Il peut également conférer la qualité de Directeur Général à un ou plusieurs autres membres du Directoire.

En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, le Conseil de Surveillance doit le pourvoir dans un délai de deux mois ; le remplaçant est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire sont rééligibles.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance.

Article 17 - Organisation du Directoire - Fonctionnement - Rôle

1. Le bureau du Directoire est constitué du Président et d'un secrétaire désigné par le Directoire parmi ses membres ou en dehors d'eux et pour une durée qu'il fixe.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation du Directoire et des assemblées d'actionnaires, la tenue des réunions du Directoire, l'information des Commissaires aux Comptes et des actionnaires. Il préside les séances du Directoire. Il représente la société à l'égard des tiers.

2. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, ou télécopies, ou même verbalement, selon l'opportunité.

Toutefois, et sauf décision contraire du Directoire, les réunions trimestrielles visées à l'alinéa qui précède, ont lieu au siège social sans convocation spéciale aux jour et heure préalablement arrêtés par le Directoire et dûment notifiés à chacun de ses membres, en vue d'établir le rapport à présenter au Conseil de Surveillance et de prendre toute mesure appropriée.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres présents à la séance.

Le Président du Directoire préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres désignent le président de séance.

En cas d'absence du secrétaire, le Directoire désigne la personne devant remplir ses fonctions au cours de la séance.

La validité des décisions du Directoire est subordonnée à la présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

3. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par un membre du Directoire, ou par le Secrétaire du Directoire.

4. Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Article 18 - Pouvoirs du Directoire - Représentation légale

A l'égard des tiers, le Directoire exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi.

Toutefois, outre les opérations pour lesquelles l'autorisation du Conseil de Surveillance est exigée par la loi, il est stipulé à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers que certaines décisions ne peuvent être prises par le Directoire et certains actes ou engagements ne peuvent être passés ou signés par le Président du Directoire ou un Directeur Général, s'ils n'ont fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance lorsqu'ils concernent, à savoir :

- prévoir dans le budget des investissements ou engager des investissements non budgétés pour un montant supérieur à FRF 2,5 millions par projet (notamment, achat d'immeubles ou de biens mobiliers, en ce compris création de sociétés ou prise de participation);
- faire consentir par la société des prêts, crédits ou avances consentis à des tiers, d'une durée supérieure à deux ans et d'un montant supérieur à FRF 1 million chacun, étant entendu que le montant total des prêts accordés au cours de l'exercice ne pourra dépasser FRF 5 millions sans l'accord préalable du Conseil de Surveillance ;
- adhérer à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société ;
- convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dont l'ordre du jour comporte l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs société(s), constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou apport partiel d'actif.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance.

En outre, l'acceptation par un membre du Directoire d'une fonction de direction, de gestion ou de contrôle, ainsi que d'une fonction salariée dans une autre société devra être soumise par le membre concerné à l'autorisation du Conseil de Surveillance.

La représentation légale de la société est assurée par le Président du Directoire ; cependant une décision du Conseil de Surveillance peut également confier la représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire, lesquels portent alors le titre de Directeur Général.

La fonction de Président ou de Directeur Général ne confère pas à son titulaire un pouvoir de direction plus étendu que celui des autres membres du Directoire, mais seulement la mission de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers.

Article 19 - Composition du Conseil de Surveillance et limite d'âge

Sous réserve des dispositions légales prévues en cas de fusion, la gestion du Directoire est contrôlée par un Conseil de Surveillance composé de six (6) à douze (12) membres désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires .

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales membres du Conseil étant âgés de plus de soixante-dix (70) ans ne doit pas dépasser le tiers de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance.

Le membre du Conseil de Surveillance ou le représentant permanent atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouveau membre en remplacement. La personne morale membre du Conseil de Surveillance désigne sans délai le remplaçant de son représentant permanent atteint par la limite d'âge. Il en sera de même en cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil ou d'un Représentant Permanent.

Article 20 - Propriété d'actions

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire de une (1) action émise par la société, à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 21 - Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans, étant entendu qu'à titre exceptionnel la durée du mandat des premiers membres du Conseil de Surveillance expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction au Directoire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, ce Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil de Surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

Les nominations effectuées par le Conseil, en vertu des alinéas 4 et 6 ci-dessus, sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'Assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa 3.

Article 22 - Organisation du Conseil de Surveillance - Fonctionnement

1. Le Conseil de Surveillance élit, conformément aux dispositions du règlement intérieur, parmi ses membres personnes physiques, pour une durée au plus égale à celle de leur mandat de membre du Conseil, un Président et un Vice-Président. Il désigne également un secrétaire, choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

Tous ces mandataires sont rééligibles.

2. Les convocations sont faites par simples lettres, lettres recommandées, ou télécopies, ou verbalement selon l'opportunité.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil présents ou représentés, chaque membre disposant de sa propre voix et, au plus, de celle d'un autre membre du Conseil.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

3. Les procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil de Surveillance sont établis en conformité des prescriptions réglementaires. Ils sont revêtus de la signature

du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président de ce conseil, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 23 - Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

Dans ses rapports avec le Directoire, il autorise les opérations visées à l'article 18.

Le Conseil de Surveillance exerce par ailleurs les attributions qui lui sont conférées de façon expresse par la loi.

Article 24 - Conventions entre la société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance

Toute convention entre la société et un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance et, plus généralement, toute personne visée à l'article L 225-86 du Code de Commerce, est soumise à la procédure d'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, puis d'approbation *a posteriori* par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

Article 25 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés pour six exercices et accomplissent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire et accomplissent leur mission conformément à la loi.

Article 26 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements ainsi que par les statuts et le règlement intérieur.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil de Surveillance peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 27 - Délibération des Assemblées

Les convocations des Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre ordinaire ou recommandée.

Ce délai peut être réduit à six jours francs pour les Assemblées Générales convoquées sur deuxième convocation, il peut être réduit également en ce qui concerne les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales prorogées après deuxième convocation.

Les Assemblées Générales de toute nature peuvent, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés, se réunir sur convocation verbale et même sans délai, sauf dans les cas où des dispositions légales en imposent autrement.

1. L'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle convocation sera faite et les décisions qui seront prises seront valables quel que soit le nombre des actions représentées, pourvu qu'elles ne portent que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion et rappelés dans la seconde convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Directoire et des Commissaires aux Comptes ainsi que du Conseil de Surveillance.

Elle discute, approuve, révoque ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

Elle détermine les allocations des membres du Conseil de Surveillance à titre de jetons de présence.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes doivent être précédées des rapports du ou des Commissaires, à peine de nullité.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus.

Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- sa division en actions d'un taux supérieur à cent francs ;
- toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ;
- la prorogation ou la réduction de durée de la société ;
- sa soumission à toutes dispositions législatives nouvelles non applicables de plein droit, avec ou sans rétroactivité ;
- sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

Dans les Assemblées Extraordinaires, les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 28 - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Conseil de Surveillance et, en son absence, par le Vice-Président dudit Conseil présent à la séance ou, à défaut, par le membre du Conseil délégué par celui-ci pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.



paris 96671 v3 [statuts SR.DOC]

Le bureau, constitué par le Président de séance et les scrutateurs, désigne le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau et contenus dans un registre spécial ; les extraits ou copies à produire de ces procès-verbaux sont signés soit par le Président du Conseil de Surveillance ou un membre du Directoire, soit par le Secrétaire de l'assemblée soit, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur est annexée au procès-verbal, pour être communiquée à tout requérant. Cette feuille est signée par les actionnaires membres de l'Assemblée et certifiée par le bureau.

Article 29 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

TITRE IV

ANNEE SOCIALE - RESULTATS - DISSOLUTION

Article 30 - Année Sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année civile et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Article 31 - Comptes de la société

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice social.

Article 32 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui, sur proposition du Conseil de Surveillance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée peut décider l'inscription en compte "Report à Nouveau" ou à tout compte de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi du bénéfice ainsi inscrit à ce compte.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

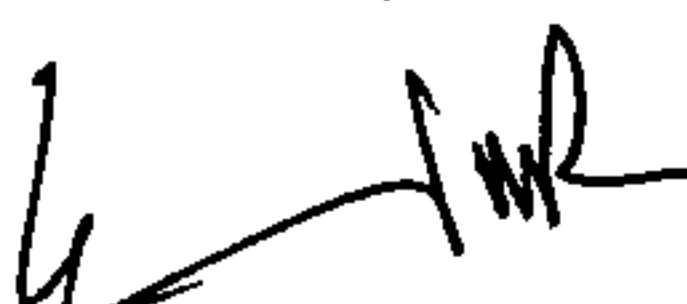
Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 33 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Le Directoire peut, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, procéder à la répartition d'un acompte sur dividendes, même en cours d'exercice, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.



Paris 96671 v3 [statuts SR.DOC]

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue de réduire son capital si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans les conditions et délais prescrits par la loi.

Article 35 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le mandat du ou des commissaires aux comptes continue pendant la liquidation sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 36 - Contestations

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les liquidateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à

l'exécution des clauses statutaires ou des clauses du règlement intérieur, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter un arbitrage.

A cet effet, les parties ayant entre elles un intérêt commun qui voudront y recourir adresseront à celui ou ceux avec qui existe un litige, une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui ou leur faire connaître le nom et l'adresse de l'arbitre par eux choisi, et lui ou leur préciser les questions qu'elles entendent voir soumettre à l'arbitrage.

Le ou les défendeurs ayant entre eux un intérêt commun disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître à le ou leur tour sous la même forme le nom et l'adresse de l'Arbitre qu'ils désignent, ainsi que la liste des questions qu'ils entendent eux-mêmes voir trancher.

Si l'une des parties ne désigne pas dans le délai ci-dessus stipulé l'Arbitre qu'elle a choisi, il sera pourvu à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé.

Les deux arbitres désignés comme il a été dit plus haut constitueront avec un troisième arbitre qu'ils désigneront un Tribunal Arbitral.

A défaut pour les deux arbitres désignés par les parties de se mettre d'accord sur le nom du troisième arbitre, celui-ci sera désigné à la requête de l'un ou de l'autre des Arbitres, ou de l'une ou de l'autre des parties, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en référé, les Arbitres et toutes les parties étant appelées à cette désignation.

Les Arbitres désignés par les parties et ensuite celui désigné par les Arbitres, devront obligatoirement être des Experts Comptables et/ou des Commissaires aux Comptes.

Les lettres, notes ou mémoires formulant les diverses questions à trancher par le Tribunal Arbitral constitueront, avec la présente clause, le compromis déterminant les pouvoirs des Arbitres et de leur mission.

Le Tribunal Arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour du procès-verbal d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre.

Il siègera à Paris.

Il arrêtera les règles de la procédure qui sera suivie devant lui, en s'assurant de la parfaite communication de tous les documents, notes ou mémoires, et du caractère contradictoire du débat.

Il entendra les parties et/ou leur Conseil, ou constatera leur accord pour qu'il ne soit pas procédé à une audience de plaidoiries.

Il entendra tout sachant, sur l'indication des parties qu'il jugerait utile d'entendre.

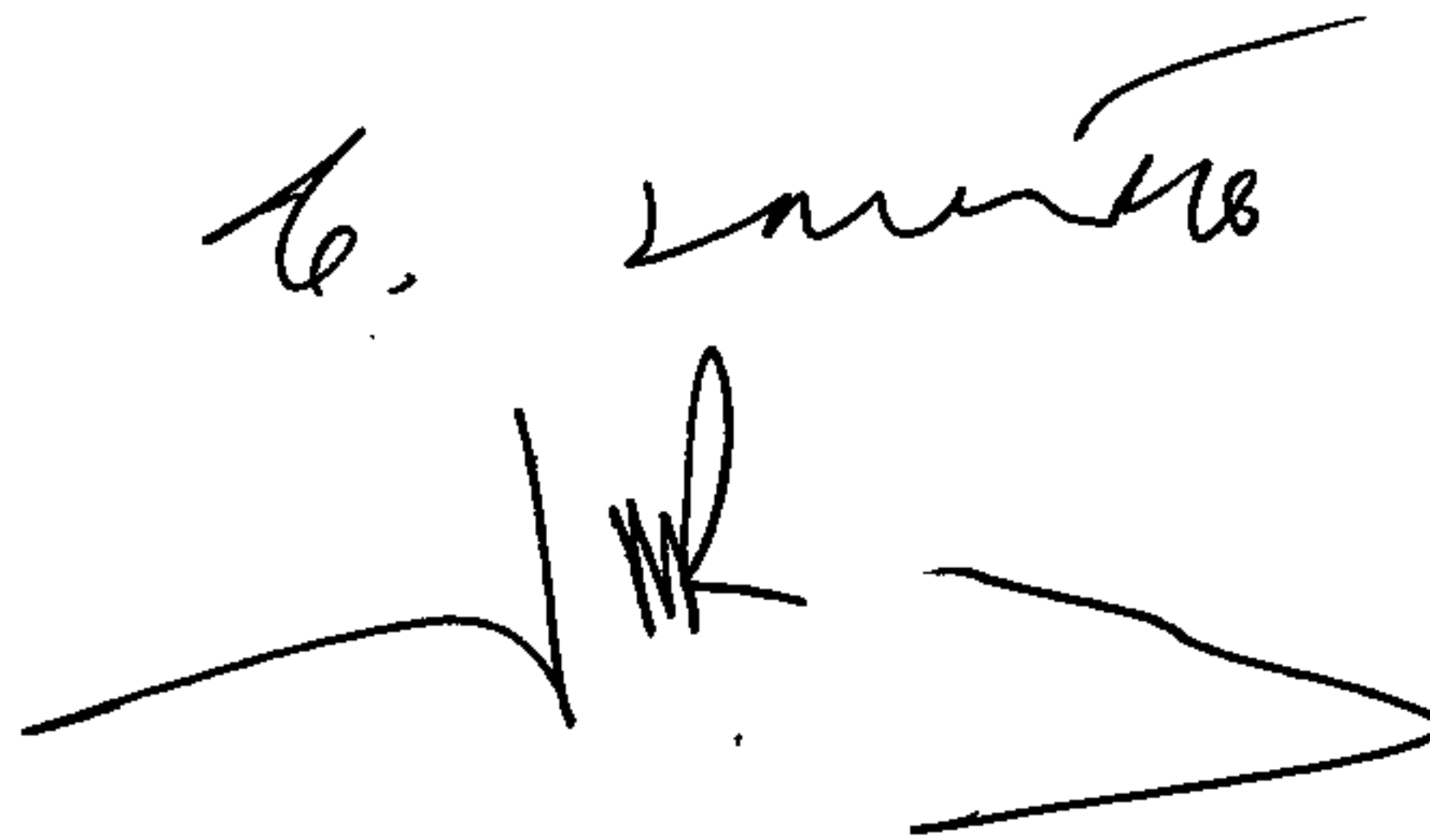
Chaque fois que pour une cause quelconque, le Tribunal Arbitral se trouverait n'être pas ou plus constitué, il sera pourvu au remplacement de l'arbitre faisant défaut dans les conditions de la présente clause et des dispositions du Code de Procédure Civile, éventuellement par recours à la compétence de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé.

Le Tribunal Arbitral statuera comme amiable compositeur sans être tenu par les règles de procédures ni de droit.

Les parties renoncent à tous recours, y compris le recours en révision, contre la sentence qui sera rendue et prennent dès à présent l'engagement de l'exécuter sur simple notification par la partie la plus diligente.

Article 37 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Directoire.

Handwritten signature and initials. The signature appears to be 'G. L. L. L.' and the initials are 'MR'.